



**DECISION N°11/08/ARMP/CRR/SREC du 04  
novembre 2008**

**Dossier n°11/08/CRR/SREC**

**DIRECTION GENERALE**

**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

**SECTION DE RECOURS**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, Bâtiment ex-STA Antsahavola, le 04 novembre 2008 à 14h 30 mn ;

Où siégeaient :

- Madame RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée, Chef de la Section de Recours
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame RATSIMISETRA Julie, Représentant du Secteur privé
- Monsieur RASOLOFO Bernard, Représentant de la Société civile
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assistée de Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, Secrétaire de séance par intérim ;

a rendu la décision suivante :

Entre : TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE, d'une part,

Et Projet de Renforcement Institutionnel visant la Bonne Gouvernance (PRIBG) d'autre part,

### **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse en date du 27 Octobre 2008 et les dossiers transmis par la partie défenderesse, en date du 30 Octobre 2008;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 27 Octobre 2008, TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE représenté par Madame Noro RAONIMANANA a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose que :

- Elle conteste le fait que l'offre d'un nouveau soumissionnaire, n'ayant pas participé à la première consultation, ait été celle évaluée la moins disante ;
- Les prix ont déjà été exposés publiquement lors de la première consultation ;

Qu'en réplique, la partie défenderesse a transmis le dossier de consultation et le procès-verbal d'ouverture de plis ainsi qu'une copie du nouvel avis de consultation ;

Que pour la première consultation qui a été infructueuse, les deux offres ont été irrecevables : celle de PRESS ATTITUDE et celle de TOUT POUR L'ART GRAPHIQUE. La première consultation a été jugée infructueuse car aucune des garanties de soumission fournies par les soumissionnaires ne correspondaient aux formes requises ;

Que la même consultation a été relancée le 16 octobre 2008 ;

Qu'en vertu des réglementations en vigueur, les procédures suivies par la CAO ne sont pas conformes ;

Qu'en effet, les résultats de l'évaluation démontrent que les deux soumissionnaires lors de la première consultation de prix n'ont pas légalement participé à la seconde compte tenu des prix des offres ;

Qu'ainsi, la seconde Consultation de prix n'est qu'une simple régularisation afin d'insérer un troisième soumissionnaire,

**Par ces motifs,**

- Annuler la décision d'attribution ,
- Relancer l'avis de consultation de prix conformément aux textes en vigueur.

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 04 novembre 2008.**

La minute de la présente décision a été signée par :

**LE CHEF DE LA SECTION DE RECOURS**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**